



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des politiques économique et internationale**

**Service de la production et des marchés**

**Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux  
Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes**

**Adresse : 3, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris**

**Dossier suivi par : Michel LEVEQUE**

**Tél : 01 49 55 84 24**

**Fax : 01 49 55 45 96**

**Réf. Interne :**

**Réf. Classement :**

**CIRCULAIRE**

**DPEI/SDSDCPV/C2005-4051**

**Date: 18 juillet 2005**

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Nombre d'annexe: 0

**Modèle de dossier de demande**

Mesdames et Messieurs les préfets de département

**Objet :** Mise en place, dans le cadre de l'ONIVINS, d'une aide à l'adaptation variétale du verger cidricole par arrachage suivi de replantation en zone AOC ou IGP, à l'exception des communes constituant, jusqu'en 2015, la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP Cidre de Bretagne.

**Bases juridiques :**

Titre II du livre VI du code rural et notamment les articles L. 621-1 à L. 621-7, et l'article R. 621-121.

Lettre, en date du 12 janvier 2005, de la Commission européenne à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne relative à l'aide d'Etat n° 332/2004 – France

**Résumé :** Un déséquilibre handicape lourdement la filière cidricole française et menace la pérennité de nombreuses exploitations du fait d'une tendance à la surproduction des fruits à cidre par rapport aux besoins du secteur de la transformation. Par ailleurs, les pommes à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) sont prohibées ou limitées par les cahiers des charges des AOC et des IGP.

Face au surdimensionnement et à l'inadaptation d'une partie du verger, deux mesures sont mises en place afin de :

- permettre l'arrachage définitif de certaines surfaces ;
- aider l'adaptation variétale du verger dans certaines zones géographiques.

Après la mise en place d'une aide à l'arrachage définitif en 2004/2005, seule la mesure d'arrachage suivi de replantation est mise en œuvre pour la campagne 2005/2006. Elle est accompagnée d'une aide de 3.700 €/ha et attribuée à partir de 1 ha de superficie éligible. La superficie aidée est plafonnée à 15 ha par exploitation.

Les deux mesures (arrachage définitif et adaptation variétale) ne sont pas cumulables par un même exploitant.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez également prendre contact avec :

ONIVINS : Délégation Régionale du Val de Loire  
16, Bd de l'Ecce Homo - BP 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02 41 24 16 60

**MOTS-CLES** : CIDRE, POMMES A CIDRE, VERGER, ARRACHAGE, REPLANTATION

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les préfets de région	DGA
Mmes et MM. les préfets de département	DGAL
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	DAF
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	DGFAR
MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt	M. le président du COPERCI
M. le directeur de l'ONIVINS	M. le directeur de l'INAO
	M. le contrôleur d'Etat de l'ONIVINS

Face au déséquilibre qui handicape lourdement la filière cidricole, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a décidé de mettre en place un plan d'adaptation du verger cidricole sur 4 ans destiné à ajuster le verger existant aux nouveaux besoins quantitatifs et qualitatifs d'une filière qui s'oriente vers les signes de qualité.

Ce plan, financé à 80 % par l'Etat et 20 % par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID), comporte deux mesures :

- une aide à l'arrachage définitif de certaines surfaces de vergers cidricoles,
- une aide à l'adaptation variétale du verger cidricole dans certaines zones géographiques.

Pour la campagne 2005/2006, seule la mesure d'adaptation variétale est ouverte. Cette mesure n'est pas cumulable pour un même exploitant avec la mesure d'arrachage définitif mise en œuvre au cours de la campagne 2004/2005.

La présente circulaire précise, pour la campagne 2005/2006, les modalités de mise en œuvre de la mesure d'adaptation variétale qui concerne les exploitants qui arrachent des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) et qui replantent des vergers avec des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous AOC ou IGP. L'aide est fixée à 3.700 €/ha.

La superficie totale susceptible de bénéficier de l'aide en 2005/2006 est limitée à 158 ha.

## **I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A L'ADAPTATION VARIETALE**

### **I - 1 Exploitants et exploitations éligibles**

Peuvent bénéficier de l'aide à l'adaptation variétale les exploitants de vergers de fruits à cidre remplaçant par arrachage suivi de replantation les variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) par des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou sous AOC (à l'exclusion de Judaine, Judeline et Jurella).

Dans la limite du contingent de 158 ha, les demandes éligibles seront prises en compte selon un ordre de priorité basé sur l'importance de la surface éligible, les plus petites surfaces éligibles étant prioritaires.

L'attributaire de l'aide à l'adaptation variétale ne peut être que l'exploitant demandeur.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'unique propriétaire des parcelles à arracher faisant l'objet de la demande, l'accord du ou des propriétaires (usufruitiers et nu-propriétaires) est nécessaire.

L'exploitant s'engage à replanter une superficie égale à la surface arrachée. La replantation devra être achevée au 31 juillet 2008.

## **I – 2 Parcelles et superficies éligibles, seuils et plafonds**

Les parcelles éligibles sont les parcelles à arracher situées en zone AOC ou IGP.

La replantation devra être réalisée sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des parcelles situées dans les communes constituant, jusqu'en 2015, la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP Cidre de Bretagne.

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations à arracher, augmentée le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10 % maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible. Les mêmes critères seront appliqués pour déterminer la superficie replantée. La densité de replantation devra être au moins égale à 100 arbres/ha.

Sont éligibles les vergers à arracher présentant une densité de plantation supérieure à 100 arbres/ha, plantés d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits à cidre et exploités par le demandeur lors de la campagne précédant les premières opérations préparant l'arrachage. Les superficies non entretenues et les parcelles en cours d'expropriation sont exclues de la mesure.

La demande doit porter au minimum sur 1 hectare de superficie éligible.

La surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 15 ha sur la durée du plan.

## **II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **II – 1 Constitution et dépôt de la demande auprès de l'ONIVINS**

Un modèle de dossier de demande est joint à la présente circulaire. Les formulaires de demande peuvent être retirés auprès des DDAF ou de l'ONIVINS.

Le dossier doit être adressé à la Délégation Régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16, bd de l'Ecce-Homo, BP 1367, 49013 ANGERS Cedex 01 **au plus tard le 31 octobre 2005** au titre de la campagne 2005/2006.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- 1 – le formulaire de demande annexé à la présente circulaire signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) concernés.
- 2 – l'attestation notariée précisant le propriété de chaque parcelle à arracher.
- 3 – le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur.
- 4 – l'extrait (ou copie avec maintien de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher.
- 5 – la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole, de 2005, de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par la demande d'aide.
- 6 – une évaluation des perspectives relative à l'opération envisagée (éléments contractuels, évolution de la vente directe,...).

Des précisions sur ces différentes pièces peuvent, le cas échéant, être annexées à ce dossier.

Le dossier doit, le cas échéant, être complété par :

- les statuts de la société lorsque les parcelles à arracher sont exploitées par une société, accompagnés le cas échéant (selon les statuts) d'une délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration décidant des opérations à réaliser avec demande d'aide et précisant le nom de la personne habilitée à signer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.
- sur demande de l'ONIVINS, des pièces relatives aux propriétaires des parcelles.

## **II – 2 Expertise des parcelles avant arrachage**

Après réception du dossier et vérification administrative de la recevabilité de la demande, un agent de la Délégation Régionale de l'ONIVINS procède à la visite des vergers à arracher. Cette visite permet de déterminer l'éligibilité du dossier, notamment concernant la superficie à arracher, l'état d'entretien et les variétés.

A l'issue de cette expertise, l'exploitant ou son représentant signe avec l'agent de l'ONIVINS le relevé de constatation sur place avant les premières opérations préparant l'arrachage.

En cas de contestation, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée à la Délégation Régionale de l'ONIVINS par lettre recommandée avec avis de réception. Après les premières opérations préparant l'arrachage, aucune contestation ne sera recevable.

## **II- 3 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur**

Après l'expertise des parcelles, une attestation d'éligibilité, établie en fonction des différentes pièces du dossier, des constatations sur place, de l'ordre de priorité défini et des contingents disponibles, est adressée par l'ONIVINS au demandeur.

Toute contestation concernant l'éligibilité doit être notifiée avant les premières opérations préparant l'arrachage à la Délégation Régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations préparant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation de cette expertise. L'acte d'expertise ne préjuge pas de l'éligibilité des parcelles.

## **II – 4 Arrachage**

L'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation Régionale de l'ONIVINS au plus tard le 31 juillet 2006. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

## **II – 5 Contrôles**

Après notification de la fin des travaux d'arrachage, l'ONIVINS procède au contrôle sur place des parcelles après arrachage. Ce contrôle permet de s'assurer de la réalité de l'arrachage.

Le contrôle de la replantation sera effectué dès notification par le demandeur de cette replantation avec indication de la date de plantation et des variétés plantées à la Délégation Régionale de l'ONIVINS, cette notification devant être effectuée avant le 31 juillet 2008. Si la replantation est effectuée sur une ou des parcelles différentes de celle ayant fait l'objet de l'arrachage, l'exploitant joindra à cette notification l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle.

L'aide ne peut être versée qu'après contrôle de la replantation. En cas de non-exécution partielle ou totale de l'engagement de replantation, le montant de l'aide sera évalué sur la base des surfaces effectivement replantées. En cas de réalisation supérieure à l'engagement de replantation, le montant de l'aide sera évalué sur la base des surfaces notifiées dans l'attestation d'éligibilité.

Une avance de 30 % du montant de l'aide évaluée sur la base des surfaces éligibles arrachées pourra être sollicitée par le producteur. Dans ce cas, les imprimés correspondants seront adressés par la Délégation Régionale de l'ONIVINS au demandeur. La demande d'avance devra être accompagnée d'une caution bancaire d'un montant égal à 120 % de l'avance sollicitée. Si après instruction du dossier, le montant de l'aide s'avère inférieur au montant de l'avance perçue, le demandeur devra rembourser la différence avec une majoration de 20 %.

Des contrôles a posteriori peuvent être effectués afin de contrôler les variétés utilisées pour la replantation.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements souscrits, le remboursement de toutes les aides perçues dans le cadre de cette mesure pourra être exigé. De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide prévue dans le cadre du plan pour les campagnes 2005/2006 à 2007/2008.

### **III – ORGANISATION GENERALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE**

#### **III – 1 Versement de l'aide**

A l'issue de la liquidation réalisée par la Délégation Régionale de l'ONIVINS, le directeur de l'ONIVINS procède à l'ordonnancement de la dépense correspondante et la transmet pour paiement à l'agence comptable. L'agent comptable assure la prise en charge comptable de cet ordonnancement et le paiement de l'aide au bénéficiaire.

Parallèlement, l'ONIVINS notifie au bénéficiaire le versement de l'aide, le montant et la date de paiement.

En cas de paiement indu, l'ONIVINS établit un ordre de recette et en assure le recouvrement.

#### **III – 2 Communications**

Une copie des demandes est adressée aux DDAF concernées dès réception par l'ONIVINS.

L'ONIVINS adresse mensuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du siège de l'exploitation la liste des dossiers reçus avec l'avancement de leur instruction et le cas échéant des paiements.

Au terme de la campagne, l'ONIVINS communique au ministère de l'agriculture et de la pêche (DPEI) la liste des bénéficiaires, le nombre de dossiers payés et le montant des aides versées pour chaque département concerné.

### **III – 3 Suivi de la mesure**

La commission de suivi, créée dans le cadre du Conseil Spécialisé de l'Economie Cidricole de l'ONIVINS, examine la mise en place de la mesure, évalue son efficacité et définit les orientations du plan pour les années suivantes.

### **III – 4 Calendrier**

La circulaire est d'application immédiate.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée lors de sa mise en œuvre.

Pour le directeur des politiques économique et internationale,

L'ingénieur général du génie rural,  
des eaux et des forêts,

Marie Guittard



Cachet d'arrivée

A l'ONIVINS

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE
Campagne 2005-2006

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Nb : en cas de métayage, le demandeur/exploitant est le propriétaire des parcelles

NOM, Prénom, raison sociale : .....

ADRESSE : ..... Tél. ....

N° SIRET du Demandeur [grid]

N° MSA [grid]

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

ADRESSE (si différente de celle de l'exploitant): .....

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ..... ha..... a

Surface de verger cidricole de moins de 100 arbres/ha : ..... ha..... a

Surface de verger cidricole de plus de 100 arbres/ha : ..... ha..... a

Je (nous) soussigné(s)M.....

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une aide pour les superficies de verger cidricole mentionnées sur ma (notre) demande, dans le cadre d'un arrachage au cours de la campagne 2005/2006 de vergers plantés en Judaine ou/et Judeline ou/et Jurella.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la note aux demandeurs concernant les conditions d'attributions de l'aide.
- Déclare (déclarons) avoir exploité les superficies de verger cidricole mentionnées sur ma (notre) demande au cours de la campagne 2004/2005.
- Déclare (déclarons) que l'exploitation répond aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.
- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier.

Le DEMANDEUR sollicite le versement d'une AVANCE sous CAUTION BANCAIRE. (1)

Si oui, les imprimés vous seront adressés par la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

Oui : [ ] Non : [ ]

A.....le.....
Signature(s)

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

(1) Cocher la case correspondante







## ATTESTATION DE PROPRIETE \*

Je soussigné, Maître ..... Notaire à.....

CERTIFIE ET ATTESTE QUE, la (les) parcelle (s) référencée (s) comme suit :

SECTION	NUMERO	COMMUNE	LIEU DIT	SUPERFICIE CADASTRALE TOTALE (Terres + Vergers)		
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca

Appartient (appartiennent) en <sup>(1)</sup> toute propriété - en indivision - en nue propriété <sup>(2)</sup>  
en usufruit

à..... <sup>(1)</sup>Célibataire .....

Demeurant à..... Marié (e) avec .....  
le .....sous le régime de la .....  
Veuf (Vve) de .....  
Divorcé (e) de.....  
Mineur - Incapable.....né le.....

Pour l' (les) avoir acquis (es) de.....

Par acte de <sup>(1)</sup> vente - donation - partage - échange du .....

.....

.....

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à.....Le .....  
Cachet et signature du Notaire

\* Cette attestation porte sur la situation des parcelles à la date de son établissement

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles

<sup>(2)</sup> Indiquer l'identité de tous les co-propriétaires - nu propriétaire(s) - usufruitier(s)



Délégation Régionale  
Val de Loire

Angers, le

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A L'ADAPTATION VARIETALE  
DE VERGERS CIDRICOLES POUR LA CAMPAGNE 2005/2006**

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à l'aide à l'adaptation variétale de vergers cidricoles pour la campagne 2005/2006. Elle est accompagnée d'une annexe "attestation de propriété".

**LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 EST FIXEE AU 31 Octobre 2005.** Le dossier doit parvenir à la **DELEGATION REGIONALE VAL DE LOIRE DE L'ONIVINS 16, Bd de l'Ecce-Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01.**

**PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE**

**I - 1 Exploitants et exploitations éligibles**

Peuvent bénéficier de l'aide à l'adaptation variétale, les exploitants de vergers de fruits à cidre remplaçant par arrachage suivi de replantation les variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) par des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou sous AOC (à l'exclusion de Judaine, Judeline et Jurella).

Dans la limite du contingent de 158 ha, les demandes éligibles seront prises en compte selon un ordre de priorité basé sur l'importance de la surface éligible, les plus petites surfaces éligibles étant prioritaires.

L'attributaire de l'aide à l'adaptation variétale ne peut être que l'exploitant demandeur. Lorsque que le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'unique propriétaire des parcelles à arracher faisant l'objet de la demande, l'accord du ou des propriétaires (usufruitiers et nu-propriétaires) est nécessaire.

L'exploitant s'engage à replanter une superficie égale à la surface arrachée. La replantation devra être achevée au 31 juillet 2008.

**I – 2 Parcelles et superficies éligibles, seuils et plafonds**

Les parcelles éligibles sont les parcelles à arracher situées en zone AOC ou IGP.

La replantation devra être réalisée sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des parcelles situées dans les communes constituant, jusqu'en 2015, la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP Cidre de Bretagne.

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations à arracher, augmentées le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10 % maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible. Les

mêmes critères seront appliqués pour déterminer la superficie replantée. La densité de replantation devra être au moins égale à 100 arbres/ha.

Sont éligibles les vergers à arracher présentant une densité de plantation supérieure à 100 arbres/ha, plantés d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits à cidre et exploités par le demandeur lors de la campagne précédant les premières opérations préparant l'arrachage. Les superficies non entretenues et les parcelles en cours d'expropriation sont exclues de la mesure.

La demande doit porter au minimum sur 1 hectare de superficie éligible.

La surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 15 ha sur la durée du plan.

### **I - 3 Montant de l'aide et contingents de surfaces**

Le plan d'adaptation du verger cidricole sera financé à 80 % par l'Etat et 20 % par l'UNICID. Le montant de l'aide est fixé à 3 700 Euros/ha. Le contingent pour la campagne 2005/2006 est fixé à 158 hectares.

## **PARTIE II : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **II - 1 Constitution et dépôt de la demande auprès de l'ONIVINS**

Les formulaires de demandes peuvent être retirés auprès des DDAF ou de l'ONIVINS.

Le dossier doit être adressé à la Délégation Régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 1367, 49013 ANGERS Cedex 01 au plus tard le 31 octobre 2005 au titre de la campagne 2005/2006.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- 1 - le formulaire de demande signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) concernés,
- 2 - l'attestation notariée précisant la propriété de chaque parcelle à arracher.
- 3 - le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,
- 4 - l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher .
- 5 - la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole, de 2005, de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par la demande d'aide,
- 6 - une évaluation des perspectives relative à l'opération envisagée (éléments contractuels, évolution de la vente directe,...).

(Des précisions sur ces différentes pièces peuvent, le cas échéant, être annexées à ce dossier).

Le dossier peut éventuellement être complété par :

- les statuts de la Société lorsque les parcelles à arracher sont exploitées par une société, accompagnées le cas échéant (selon les statuts) d'une délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration décidant des opérations à réaliser avec demande d'aide et précisant le nom de la personne habilitée à signer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.
- sur demande de l'ONIVINS, des pièces relatives aux propriétaires des parcelles.

### **II - 2 Expertise des parcelles avant arrachage**

Après réception du dossier et vérification administrative de la recevabilité de la demande, un agent de la Délégation Régionale de l'ONIVINS procède à la visite des vergers à arracher. Cette visite permet de déterminer l'éligibilité du dossier, notamment concernant la superficie à arracher, l'état d'entretien et les variétés.

A l'issue de cette expertise, l'exploitant ou son représentant signe avec l'agent de l'ONIVINS le relevé de constatation sur place avant les premières opérations préparant l'arrachage .

En cas de contestation, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée à la Délégation Régionale de l'ONIVINS par lettre recommandée avec avis de réception. Après les premières opérations préparant l'arrachage, aucune contestation ne sera recevable.

## **II - 3 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur**

Après l'expertise des parcelles, une attestation d'éligibilité, établie en fonction des différentes pièces du dossier, des constatations sur place, de l'ordre de priorité défini et des contingents disponibles, est adressée par l'ONIVINS au demandeur.

Toute contestation concernant l'éligibilité doit être notifiée avant les premières opérations préparant l'arrachage à la Délégation Régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations préparant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation de cette expertise. L'acte d'expertise ne préjuge pas de l'éligibilité des parcelles.

## **II - 4 Arrachage**

L'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation Régionale de l'ONIVINS au plus tard le 31 juillet 2006. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

## **II - 5 Contrôles**

Après notification de la fin des travaux d'arrachage, l'ONIVINS procède au contrôle sur place des parcelles après arrachage. Ce contrôle permet de s'assurer de la réalité de l'arrachage.

Le contrôle de la replantation sera effectué dès notification par le demandeur de cette replantation avec indication de la date de plantation et des variétés plantées à la Délégation Régionale de l'ONIVINS, cette notification devant être effectuée avant le 31 juillet 2008. Si la replantation est effectuée sur une ou des parcelles différentes de celle ayant fait l'objet de l'arrachage, l'exploitant joindra à cette notification l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle.

L'aide ne peut être versée qu'après contrôle de la replantation. En cas de non-exécution partielle ou totale de l'engagement de replantation, le montant de l'aide sera évalué sur la base des surfaces effectivement replantées. En cas de réalisation supérieure à l'engagement de replantation, le montant de l'aide sera évalué sur la base des surfaces notifiées dans l'attestation d'éligibilité.

Une avance de 30 % du montant de l'aide évaluée sur la base des surfaces éligibles arrachées pourra être sollicitée par le producteur. Dans ce cas, les imprimés correspondants seront adressés par la Délégation Régionale de l'ONIVINS au demandeur. La demande d'avance devra être accompagnée d'une caution bancaire d'un montant égal à 120 % de l'avance sollicitée. Si après instruction du dossier, le montant de l'aide s'avère inférieur au montant de l'avance perçue, le demandeur devra rembourser la différence avec une majoration de 20 %.

Des contrôles a posteriori peuvent être effectués afin de contrôler les variétés utilisées pour la replantation.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements souscrits, le remboursement de toutes les aides perçues dans le cadre de cette mesure pourra être exigé. De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide prévue dans le cadre du plan pour les campagnes 2005/2006 à 2007/2008.

## **PARTIE III : COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE**

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire, et l'absence de réponse, ou la présence de mentions erronées pourra donner lieu au rejet de votre demande ou entraîner un retard dans son traitement.

### **En page 1 : Cadres "DEMANDEUR/EXPLOITANT" et "DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION"**

Les informations à porter ici sont celles qui concernent l'exploitation **à la date du dépôt du dossier**.

Chaque bénéficiaire d'aide doit être identifié par son **numéro SIRET** et **ce numéro doit être porté sur la demande d'aide**.

**Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET.** L'immatriculation fait intervenir les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture (guichet unique) qui facilitent les démarches administratives

**Date et signature**, si le demandeur est une société, la demande doit être signée par un représentant justifiant de ses pouvoirs :

- production d'une photocopie des statuts éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante «j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document» ainsi que la date et la signature ;
- et s'il y a lieu de la délibération spéciale des associés décidant les opérations à réaliser et précisant le nom du représentant habilité à signer la demande. Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés n'est pas indispensable.

### **En page 2 : Cadres "PARCELLES A ARRACHER"**

Indiquer dans ces cadres les surfaces en verger cidricole de plus de 100 arbres/ha à arracher de l'exploitation et les caractéristiques par variété et référence cadastrale. Joindre pour chaque parcelle, un extrait du plan cadastral ou une copie avec mention de l'échelle.

### **En page 3 : Cadre "ACCORD du (ou des) PROPRIETAIRE(S)"**

**A faire remplir et signer dans le cas où le demandeur-exploitant n'est pas propriétaire ou l'unique propriétaire de tout ou partie du verger cidricole à arracher.**

N.B. : Dans le cas de propriétaires-exploitants et de parcelles acquises au titre du régime matrimonial de communauté, le conjoint doit également donner son accord.

Avant le dépôt du dossier, pour éviter les contestations et allongement des délais de traitement, le demandeur veillera à la présence de la signature, sans condition ni réserve, **de tous les propriétaires mentionnés sur l'attestation de propriété.**

Si des parcelles appartiennent à une société (GFA, GAEC, etc ...), l'accord doit être donné par un représentant justifiant de ses pouvoirs :

- production **d'une photocopie des statuts** éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document" ainsi que la date et la signature ;
- et s'il y a lieu **de la délibération spéciale des associés** décidant les opérations à réaliser et précisant le nom du représentant habilité à signer l'accord. Dans le cas d'un GAEC, si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés n'est pas indispensable.

Si des parcelles appartiennent en tout ou partie à un mineur, l'accord des parents ou du tuteur est nécessaire. De plus, il convient de produire la décision du Juge des Tutelles autorisant l'arrachage.

Si des parcelles appartiennent à une commune, l'accord doit être donné par le Maire ou un représentant désigné, une délibération du Conseil Municipal enregistrée par la préfecture (ou la sous préfecture) autorisant l'arrachage doit être jointe au dossier.

**En page 4 : Cadre "ACCORD du (ou des) METAYER(S)"**

**A faire remplir et signer lorsque les parcelles sont exploitées en métayage.**

Cadre "PARTIE RESERVEE AU CONTROLE AVANT ARRACHAGE"

**Ne rien remplir lors du dépôt du dossier : ce cadre sera signé et annoté, lors du passage de l'agent de l'ONIVINS pour enquête sur place avant arrachage.**

#### **PARTIE IV : ATTESTATION DE PROPRIETE**

**A faire établir par un notaire**

Cette attestation est à fournir pour **toutes les parcelles à arracher**, que le demandeur soit propriétaire ou non des parcelles. Elle permettra de vérifier l'accord des propriétaires dans le cas où des parcelles à arracher n'appartiennent pas au demandeur.

Elle doit être établie par un notaire au plus tôt un mois avant le dépôt de la demande d'aide à laquelle elle sera jointe (production de l'original comportant le cachet et la signature du notaire). Les surcharges doivent être approuvées. Cette attestation doit indiquer la situation actuelle d'appartenance des parcelles et non pas par qui elles ont été acquises.

**Ce document devra préciser notamment :**

- L'état civil du ou des propriétaires actuels avec, en cas de mariage, le régime matrimonial
- La nature de la propriété : toute propriété, indivision, nue propriété + usufruit
- L'origine de propriété : référence à un acte daté de vente, donation, succession, partage, échange, etc..

**Les références cadastrales des parcelles doivent être identiques sur la demande d'aide et l'attestation de propriété. Les contenances cadastrales totales de chaque parcelle doivent être mentionnées ; elles doivent être cohérentes avec les superficies figurant sur les autres documents.**